

*Quelle est la différence entre un taxidermiste et percepteur? Le taxidermiste ne prend que la peau.*  
*Mark Twain*

# Les taux effectifs marginaux d'imposition [TEMI] – Québec 2019

## Mise en garde

**Veillez noter que les calculs sont établis sur la base des règles fiscales et des mesures sociales connues au 01 décembre 2019. Ils tiennent compte des éléments annoncés par Québec lors de la mise à jour du 07 novembre 2019.**

## Étude sur les taux effectifs marginaux d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné par les particuliers résidant au Québec

Pour éviter des hypothèses à la fois complexes et aléatoires, nous avons volontairement omis plusieurs mesures fiscales et sociales. Elles sont énumérées à l'annexe 3. Dans la réalité, les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux qui apparaissent dans nos simulations.

Notre définition de «*revenu autonome*» exclut toute forme de transferts de l'État. Pour les ménages # 100 à # 253, il est constitué uniquement de salaire. Pour les ménages # 300 à # 320.70, il est composé d'intérêts et de revenus de pension, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà complexes. Nous avons exclu les dividendes, gains en capital et autres. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% – 40%.

**Claude Laferrière, professeur à la retraite  
avec la collaboration de  
Francis Montreuil, professeur, Université du Québec à Montréal.  
Décembre 2019**

## INTRODUCTION

Cette année, le taux marginal maximum basé sur les seules tables d'impôt sur le revenu d'un particulier résidant au Québec s'élève à 49,975% lorsque le revenu imposable se situe entre 147 667 \$ et 210 371 \$. La portion du revenu supérieure à ce dernier palier sera imposée à 53,305%. Quel que soit le pourcentage, il sera toujours considéré trop élevé par certains ou trop faible par d'autres.

Publiée au printemps 1999, notre première étude<sup>1</sup> sur les taux réels des particuliers résidant au Québec portait sur l'année 1998. À cette époque déjà lointaine, nos calculs montraient des situations carrément intolérables. Pour plusieurs ménages, les TEMI dépassaient, et de beaucoup, le seuil souvent qualifié de critique de 50%. On constatait alors de nombreuses pointes à 80%, 90% et occasionnellement à plus de 100%. Les familles, autant monoparentales que biparentales, étaient les plus durement touchées. Contrairement à la croyance populaire, les contribuables situés dans les tranches de revenus faibles et intermédiaires supportaient un fardeau fiscal *marginal* beaucoup plus élevé que ceux des revenus supérieurs. Les taux supérieurs à 100% n'existent plus pour l'année 2019. Malgré tout, on verra que les TEMI sont encore élevés, bien au-delà de 50%. Pour mieux visualiser la situation dans nos graphiques, les seuils de 50% et 75% sont identifiés par une ligne rouge.

Parler de taux *moyen* d'imposition ne veut absolument rien dire. Le citoyen *moyen* n'existe pas. Une personne est à la retraite ou active sur le marché du travail. Elle vit seule ou en couple. Un seul ou les deux conjoints travaillent. Le ménage est sans enfant ou en compte un ou plusieurs. Il doit payer ou non pour la garde de son ou ses enfants. Si oui, il utilise un service de garde à tarif réduit ou il opte pour une garderie à plein tarif non subventionnée, par choix ou par obligation. La variété des situations est pratiquement sans fin.

Dans notre étude, nous nous limitons à quarante-deux (42) ménages-type. Ils sont décrits à l'annexe 1. Nous croyons que la variété de ceux-ci permettra à une majorité de personnes de s'y retrouver. Sous forme de tableaux disposés par tranches croissantes de revenus de 1 000 \$, on peut suivre, individuellement et globalement, les mesures fiscales et sociales affectant chacun des ménages. Celles-ci sont décrites à l'annexe 2. Les lecteurs pourront aussi évaluer leur revenu net disponible. Celui-ci se compose du revenu autonome, augmenté des prestations applicables, diminué des impôts, taxes, primes, cotisations et autres contributions, avant et après le paiement des frais de garde d'enfants, s'il y a lieu.

## L'IMPOSITION MARGINALE

*Pourquoi travailler plus? Le gouvernement me prend tout.* À l'occasion, le verbe «voler» est utilisé. Depuis longtemps, c'est devenu une maxime populaire. Pour un particulier, toute hausse de revenu ne sera pas sans conséquence. Il est normal de payer de l'impôt et des taxes sur ce revenu **supplémentaire**. On peut affirmer qu'il est généralement accepté de payer plus sur cette dernière portion.

Le concept fiscal de progressivité des taux d'impôt est basé sur l'utilité marginale du revenu autonome. Ceux qui gagnent peu utilisent une plus grande proportion de leur revenu, sinon la totalité, pour combler leurs besoins primaires. Ceux ayant des revenus plus élevés utilisent une partie moindre et peuvent même économiser. D'ailleurs, l'État pratique une forme d'imposition à rebours. Il aide les gagne-petit par de nombreuses mesures sociales. Dans un modèle idéal, un ménage d'un certain niveau de revenu devrait toujours être «marginale ment moins imposé» que tout autre qui, ayant les mêmes caractéristiques, est situé dans un niveau supérieur de revenu.

---

<sup>1</sup> Intitulée, *Étude sur les taux réels d'imposition applicables aux différentes tranches de revenu gagné en 1998 par les particuliers résidant au Québec*, par Yves Chartrand et Claude Laferrière.

Selon son revenu autonome, un particulier sera soit un contribuable<sup>2</sup> ou payeur de taxes et d'impôt, soit un prestataire de transferts de l'État. Il y a peu de mesures sociales de type universel. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les prestations diminuent. À un revenu autonome suffisamment élevé, un individu ne devrait être qu'un contribuable et ne bénéficier d'aucun transfert de l'État. À l'opposé, une personne produisant un revenu autonome trop faible aura besoin de tout son revenu pour assumer ses besoins de base. Elle ne devrait payer ni taxe ni impôt tout en bénéficiant des aides de l'État.

Compte tenu de la variété des mesures fiscales et sociales, beaucoup de citoyens seront à la fois contribuables et prestataires. La combinaison des nombreuses mesures provoquera d'importantes variations dans les TEMI. Le rapport de la Commission Godbout en fait clairement état<sup>3</sup>:

### **8. La problématique des taux marginaux implicites d'imposition**

*Le phénomène de la taxation marginale implicite est dû à la conjonction du régime d'imposition des particuliers et des programmes de transfert mis en place en faveur de ces mêmes particuliers. Lorsque le revenu de certains contribuables augmente, cet accroissement entraîne simultanément une réduction de certains transferts dont bénéficiaient ces contribuables et une augmentation de leur fardeau fiscal.*

*La coexistence de ces deux mécanismes distincts, tous deux définis en fonction du revenu, peut avoir pour effet de réduire d'un montant relativement important le revenu additionnel qu'un contribuable obtient dans l'éventualité où ses revenus de travail augmentent.*

*Les taux marginaux implicites d'imposition mesurent la proportion d'un dollar additionnel gagné en revenus de travail qui est récupéré par l'État. Ils fournissent une information plus complète sur les incitatifs au travail que les simples taux marginaux d'imposition, car les taux implicites prennent en compte les effets de l'ensemble des transferts sociofiscaux et de la fiscalité sur les variations de revenu disponible qui découleraient d'une augmentation de revenus de travail.*

Pour beaucoup de personnes, notre système socio-fiscal n'évolue pas dans une logique de progressivité dite normale. Encore et toujours en 2019, nos calculs montrent dans de nombreux cas, des taux marginaux d'imposition qui évoluent en dents de scie et qui atteignent des niveaux sinon inadmissibles, à tout le moins, intolérables. À peu près tout le monde accepte le principe de la progressivité de l'impôt, mais sûrement pas les taux excessifs démontrés par nos calculs.

### **Taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt**

Nombre d'articles et d'analyses financières ne font référence qu'aux taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Toute la publicité REÉR fait généralement de même. Elle ne montre souvent que les économies d'impôt sur le revenu générées par une contribution déductible de X milliers de dollars. Selon nous, cette approche est déficiente et fausse la réalité. C'est la raison pour laquelle nous intégrons une deuxième courbe à nos graphiques. En rouge, nous montrons l'évolution des taux marginaux basés sur les seules tables d'impôt sur le revenu. Cette courbe illustre le pourcentage d'impôt sur le revenu que chaque ménage assumerait sur un dollar de revenu supplémentaire. Elle ne tient compte que des seuls taux et paliers de revenu imposable du Québec et du fédéral, sans déduction et sans crédit. Cette courbe est très loin de la «réalité fiscale» vécue par les ménages québécois.

---

2 Du verbe contribuer du latin «*contribuere*» qui signifie fournir sa part.

3 *Rapport final de la commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, Se tourner vers l'avenir du Québec. Mars 2015, vol. 3, page 116 et sq. Ce rapport semble avoir suivi la filière administrative classique: la «tablette».

## MISE EN SITUATION

Depuis des décennies, nos gouvernements ont introduit et continuent d'introduire différentes mesures fiscales et sociales. Les taux d'impôt sur le revenu ont toujours connu une croissance avec le niveau de revenu<sup>4</sup>. D'un autre côté, les mesures sociales qui à l'origine étaient généralement universelles, ne le sont presque plus. Elles sont maintenant réservées aux ménages à revenu moyen, faible ou sinon très faible. Avec la croissance des revenus autonomes, elles diminuent pour finalement disparaître. Voici deux exemples:

### Une personne âgée

Le fédéral administre le régime des pensions de sécurité de la vieillesse (PSV). Le supplément de revenu garanti est réservé aux personnes dont le revenu autonome est inexistant ou peu élevé. Un ménage verra son supplément globalement réduit de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu autonome familial. Ce dernier comprend les prestations de retraite, intérêts, salaires<sup>5</sup>, dividendes, etc. Même si cette personne (ou les deux membres d'un couple) est exemptée de l'impôt en raison d'un faible revenu, son TEMI avoisine les 53,3% qui écrasent les contribuables dont les revenus imposables excèdent le seuil de 210 371 \$.

Et ça continue! Il faut aussi tenir compte du complément de la pension. Cette bonification du supplément fonctionne différemment<sup>6</sup>. Le complément commencera à diminuer au taux de 25% dès que le revenu autonome atteindra le chiffre de 2 000 \$ pour une personne vivant seule ou 4 000 \$ pour un couple<sup>7</sup>. Dans des tranches de revenus autonomes très faibles, ces 25% s'ajoutent au 50% du supplément pour un total de 75%. Pas mal<sup>8</sup>, non?

D'autre part, la prestation de base de la PSV (7 272 \$ en 2019) doit être remboursée, en partie ou en totalité, dès que le revenu net dépasse 77 580 \$ en 2019. Ce remboursement, combiné à l'impôt sur le revenu, a pour effet d'augmenter le TEMI. Cela explique pourquoi les personnes âgées vivant seules ayant des revenus *autonomes* supérieurs à 70 308 \$ (77 580 – 7 272) subissent des taux marginaux d'imposition de l'ordre de 50%. Certains diront que ce n'est pas bien grave car, à ce niveau, ces personnes se situent *déjà dans la catégorie des riches et bien nantis*.

---

4 En 2019, le Québec compte quatre tranches de revenu (*brackets d'impôt*). Comme on peut s'y attendre, elles sont différentes des cinq du fédéral. Pour fins de comparaison, au début des années 80, on en comptait plus de dix. En 1981, le taux maximum combiné d'impôt sur le revenu s'élevait alors à 69,8% lorsque le revenu imposable dépassait 80 000 \$.

5 À compter de juillet 2020, une exemption s'appliquera à tout revenu de travail admissible: salaire, travail autonome, etc. De plus, l'exemption de base de 5 000 \$ sera majorée de 50% de l'excédent de 5 000\$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ supplémentaires. Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse. L.R.C., 1985, ch. O-9, article 2; définition de «revenu».

6 Il est difficile, voire impossible, pour la majorité des prestataires de faire le calcul. Service Canada publie, quatre fois par année, les chiffres des maximums mensuels sous forme de jeu de données en format CSV ou XLS (Excel). Pas facile de vérifier l'exactitude de sa pension. On peut lire sur le site Web de Service Canada: «*Si vous êtes en désaccord avec la décision de Service Canada concernant votre demande de pension ou de prestations de la Sécurité de la vieillesse, vous pouvez demander un réexamen de votre dossier*». Comment contester quand la méthode de calcul de la prestation est inconnue?

7 Le complément a été introduit en juillet 2011. Depuis, les paliers de 2 000 \$ et 4 000 \$ n'ont jamais été indexés.

8 *Et ce n'est pas fini...* Si cette personne réside dans un HLM, le coût du loyer est majoré de 25% des revenus autonomes supplémentaires. Elle pourrait être *victime* d'un TEMI de 100%. Oui, oui! CENT POUR CENT. *Et ce n'est pas fini...* Lorsque le revenu autonome fait en sorte que la personne reçoit moins que 94% du supplément du revenu garanti sans tenir compte du complément, elle devra commencer à payer la prime de l'assurance médicaments. En pharmacie, elle ne sera plus exemptée et devra payer la franchise et sa part de coassurance. *On est rendu à combien déjà?*

## **Le parent salarié**

Une personne vient d'avoir un enfant et elle doit retourner au travail. Si elle n'a pas d'aide gratuite, elle devra engager des frais de garde. Cette dépense aura plusieurs répercussions. Au fédéral, les frais de garde sont déductibles dans le calcul du revenu net. Ce chiffre servira bien sûr à établir le montant d'impôt fédéral de l'année. Il servira aussi à déterminer les montants de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit de TPS qui seront versés au cours de la période de douze mois répartie sur les mois de juillet de l'année suivante à juin de la deuxième année suivante. Aux fins du Québec, les frais de garde versés à des garderies non subventionnées donnent lieu au crédit remboursable pour frais de garde. Le taux de remboursement diminue avec la croissance du revenu. Tous ces éléments se combinant, on verra que les familles supportent un fardeau fiscal marginal très élevé...

## ILLUSTRATIONS DES VARIATIONS

À l'annexe 2, nous présentons une liste des mesures fiscales et sociales intégrées à nos simulations. Celles-ci varient en fonction du revenu des contribuables-bénéficiaires. Bien sûr, toutes les mesures ne s'appliquent pas à tous les ménages. Même avec seulement quelques mesures, calculer le taux effectif marginal d'imposition n'est pas une mince affaire. Pour bien comprendre tout le processus, nous présentons les éléments de calcul affectant le ménage # 222, souvent qualifié de classique. Les effets du bouclier fiscal font l'objet d'une section distincte à la fin du présent document. Il reviendra à chaque ménage d'en calculer les effets applicables à leur situation.

<b>2019 - Ménage # 222</b>								
Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$								
<b>Revenu familial</b>		<b>de</b>	<b>40 000</b>	<b>50 000</b>	<b>60 000</b>	<b>70 000</b>	<b>80 000</b>	<b>90 000</b>
		<b>à</b>	<b>41 000</b>	<b>51 000</b>	<b>61 000</b>	<b>71 000</b>	<b>81 000</b>	<b>91 000</b>
<b>À payer en plus</b>								
RRQ: 2019	Cs		55	55	55	55	55	55
Assurance-emploi: 2019	Cs		13	13	13	13	13	5
RQAP: 2019	Cs		5	5	6	5	6	5
Impôt fédéral: 2019	Fed		116	115	116	115	144	145
Impôt du Québec: 2019	Qc		146	150	150	150	180	179
Assurance médicaments - 2019	Qc		78	22	0	0	0	0
<b>Sous total</b>			<b>413</b>	<b>360</b>	<b>340</b>	<b>338</b>	<b>398</b>	<b>389</b>
<b>À recevoir en moins</b>								
<b>Allocations familiales</b>								
Allocation canadienne pour enfants - 2020/2021	Fed		135	135	135	57	57	57
Allocation famille: 2020/2021	Qc		0	0	40	40	40	40
Prime au travail: 2019	Qc		97	100	0	0	0	0
PFRT - 2019	Fed		0	0	0	0	0	0
Crédit d'impôt-solidarité: 2020/2021	Qc		58	60	60	0	0	0
Crédit de TPS: 2020/2021	Fed		50	50	0	0	0	0
<b>Sous total</b>			<b>341</b>	<b>345</b>	<b>235</b>	<b>97</b>	<b>97</b>	<b>97</b>
<b>Total en dollars</b>			<b>754</b>	<b>705</b>	<b>575</b>	<b>435</b>	<b>495</b>	<b>486</b>
<b>Total en pourcentage</b>			<b>75.4%</b>	<b>70.5%</b>	<b>57.5%</b>	<b>43.5%</b>	<b>49.5%</b>	<b>48.6%</b>
<b>Bouclier fiscal</b>								
Prime au travail: 2019			68	67	0	0	0	0
Crédit pour frais de garde d'enfants			n / a	n / a	n / a	n / a	n / a	n / a
<b>Économie totale</b>			<b>68</b>	<b>67</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>En pourcentage</b>			<b>6.8%</b>	<b>6.7%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>	<b>0.0%</b>
Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences.								

## DES CHIFFRES

Nos simulations précédentes ont toujours montré des niveaux injustifiables d'imposition marginale. Comment qualifier des taux de 70%, de 80% et des pointes à 90%? Au cours des dernières années, les TEMI des familles ont diminué. Malgré tout, cette année encore, il subsiste nombre de situations où les taux implicites se rapprochent de la confiscation. Voici quelques commentaires.

### Des taux relativement linéaires

Une personne vivant seule (ménage # 100) est marginalement imposée à 41% si son revenu familial est de 25 000 \$ et à 45%, s'il est de 100 000 \$. Dans les faibles revenus, on constate quelques pointes à plus de 50%, mais c'est à peu près tout. Globalement, le taux a tendance à croître graduellement avec le revenu. Les couples sans enfant, avec un seul revenu (ménage # 200) ou avec deux revenus (ménage # 220) suivent le même modèle.

### Les champions toutes catégories: les familles

Les choses ne sont pas aussi simples pour les ménages avec enfant(s). Les résultats dépassent les limites du tolérable. Toutes les familles monoparentales ou biparentales connaissent des taux marginaux élevés directement proportionnels au nombre d'enfants. Plus il y a d'enfants, plus les taux marginaux sont élevés. On peut difficilement parler de politique nataliste. Voici des TEMI pour les tranches de revenus variant de 35 000 \$ à 70 000 \$. Les chiffres sont éloquentes:

#### *Familles monoparentales avec frais de garde à 8,25 \$ par jour*

# 111	1 enfant	de 48%	à	65%
# 112	2 enfants	de 54%	à	72%
# 113	3 enfants	de 59%	à	77%

#### *Familles biparentales; un revenu; enfant(s) de 6 à 17 ans; frais de garde n/a*

# 211	1 enfant	de 44%	à	75%
# 212	2 enfants	de 47%	à	87%
# 213	3 enfants	de 49%	à	93%

#### *Familles biparentales; deux revenus (60% – 40%) avec frais de garde de 9 500 \$*

# 241	1 enfant	de 44%	à	77%
# 242	2 enfants	de 51%	à	87%
# 243	3 enfants	de 52%	à	93%

Nous croyons utile de rappeler la limite psychologique de 50%. Avez-vous le goût de travailler lorsque votre taux marginal dépasse 70%, 80% ou 90%? Essayez de fournir à ces personnes, une explication rationnelle permettant de justifier des taux de cette importance.

## Des taux excessifs pour des tranches importantes de revenus

On accuse souvent les personnes à revenu modeste de ne pas savoir gérer leur budget. Quand on y regarde de près, on constate que le système les attire dans une sorte de piège. Si le TEMI maximum des gens riches plafonne à 53,3%, celui des familles à revenu très moyen est plus lourd et de beaucoup. Les tableaux et les courbes démontrent très bien cette affirmation. Pour mieux illustrer la véracité de notre affirmation, nous avons simulé la situation de trois ménages: une personne vivant seule, un ménage monoparental et un couple avec deux revenus. Au point de départ, les trois ménages génèrent le même revenu autonome de 35 000 \$. Que se passerait-il si, en 2019, ils avaient bénéficié de hausses importantes de salaire? Nous montrons les conséquences d'augmentations par tranches de 5 000 \$, portant leur revenu de 35 000 \$ à 70 000 \$.

Depuis 2016, il nous faut tenir compte du «bouclier fiscal». Cette mesure est relativement complexe et nous la traitons dans une section distincte plus loin dans le texte. Aucun de ces trois ménages qui suivent ne réclame de crédit pour frais de garde d'enfants. Seule la composante *prime au travail* est susceptible d'agir sur le bouclier fiscal.

La personne vivant seule verrait ses impôts sur le revenu et ses charges sociales maintenir un rythme relativement régulier de croissance. Tant que son revenu imposable ne dépassera pas 210 371 \$, son TEMI restera inférieur à 50%. Le tableau qui suit montre qu'une augmentation de 35 000 \$ l'aurait enrichi d'un montant net d'un peu moins de 20 000 \$.

2019 - Ménage # 100						
Personne vivant seule						
Revenu autonome	Hausse de revenu	Solde disponible	Gain net	% de hausse conservé	Taux implicite	Bouclier fiscal
35 000		28 534				
40 000	5 000	31 447	2 913	58.3%	41.7%	0
45 000	10 000	34 061	5 527	55.3%	44.7%	0
50 000	15 000	36 577	8 043	53.6%	46.4%	0
55 000	20 000	39 210	10 676	53.4%	46.6%	0
60 000	25 000	42 214	13 680	54.7%	45.3%	0
65 000	30 000	45 336	16 802	56.0%	44.0%	0
70 000	35 000	48 457	19 923	56.9%	43.1%	0

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Une personne vivant seule n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 19 456 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure aucun avantage.*



<b>2019 - Ménage # 112</b>						
<b>Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b>						
<b>Revenu autonome</b>	<b>Hausse de revenu</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Gain net</b>	<b>% de hausse conservé</b>	<b>Taux implicite</b>	<b>Bouclier fiscal</b>
<b>35 000</b>		<b>47 728</b>				
<b>40 000</b>	<b>5 000</b>	<b>49 366</b>	<b>1 638</b>	<b>32.8%</b>	<b>67.2%</b>	<b>0</b>
<b>45 000</b>	<b>10 000</b>	<b>51 141</b>	<b>3 413</b>	<b>34.1%</b>	<b>65.9%</b>	<b>0</b>
<b>50 000</b>	<b>15 000</b>	<b>52 761</b>	<b>5 033</b>	<b>33.6%</b>	<b>66.4%</b>	<b>0</b>
<b>55 000</b>	<b>20 000</b>	<b>54 186</b>	<b>6 457</b>	<b>32.3%</b>	<b>67.7%</b>	<b>0</b>
<b>60 000</b>	<b>25 000</b>	<b>55 965</b>	<b>8 237</b>	<b>32.9%</b>	<b>67.1%</b>	<b>0</b>
<b>65 000</b>	<b>30 000</b>	<b>58 212</b>	<b>10 484</b>	<b>34.9%</b>	<b>65.1%</b>	<b>0</b>
<b>70 000</b>	<b>35 000</b>	<b>60 458</b>	<b>12 730</b>	<b>36.4%</b>	<b>63.6%</b>	<b>0</b>

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Un ménage monoparental n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 35 680 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure plus d'avantage dès que le seuil de 40 000 \$ est atteint.*

Cette personne monoparentale avec deux enfants est plutôt durement frappée. Quelle que soit la tranche d'augmentation de revenu, elle subit toujours des TEMI supérieurs à 60%. Elle ne conserverait qu'un maigre 1 638 \$ (plus 300 \$ non récurrents par l'effet du bouclier fiscal) sur une première tranche d'augmentation de revenu de 5 000 \$. Sur les tranches suivantes, c'est du pareil au même. Comment peut-on imaginer accepter une telle chose? Elle ne conserverait qu'un peu plus de 12 700 \$ sur une augmentation importante de 35 000 \$? Ça ne lui laisse qu'un résidu égal à 36%. Difficile de le croire, mais elle perdrait près des deux tiers (2/3) de son importante augmentation.

<b>2019 - Ménage # 232</b>						
<b>Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée</b>						
<b>Revenu autonome</b>	<b>Hausse de revenu</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Gain net</b>	<b>% de hausse conservé</b>	<b>Taux implicite</b>	<b>Bouclier fiscal</b>
<b>35 000</b>		<b>50 994</b>				
<b>40 000</b>	<b>5 000</b>	<b>52 923</b>	<b>1 929</b>	<b>38.6%</b>	<b>61.4%</b>	<b>0</b>
<b>45 000</b>	<b>10 000</b>	<b>54 166</b>	<b>3 172</b>	<b>31.7%</b>	<b>68.3%</b>	<b>113</b>
<b>50 000</b>	<b>15 000</b>	<b>55 300</b>	<b>4 306</b>	<b>28.7%</b>	<b>71.3%</b>	<b>113</b>
<b>55 000</b>	<b>20 000</b>	<b>57 110</b>	<b>6 117</b>	<b>30.6%</b>	<b>69.4%</b>	<b>101</b>
<b>60 000</b>	<b>25 000</b>	<b>59 054</b>	<b>8 060</b>	<b>32.2%</b>	<b>67.8%</b>	<b>0</b>
<b>65 000</b>	<b>30 000</b>	<b>61 276</b>	<b>10 282</b>	<b>34.3%</b>	<b>65.7%</b>	<b>0</b>
<b>70 000</b>	<b>35 000</b>	<b>63 707</b>	<b>12 713</b>	<b>36.3%</b>	<b>63.7%</b>	<b>0</b>

*Les arrondissements au dollar près peuvent provoquer de légères différences avec les données des tableaux.*

*Un couple avec enfant(s) n'a plus droit à la prime au travail dès que son revenu familial dépasse le seuil de 49 044 \$. Cela explique pourquoi le bouclier fiscal ne procure plus d'avantage dès que le seuil de 55 000 \$ est dépassé.*

Ce couple avec deux enfants est dans une situation tout aussi aberrante que le ménage # 112. Encore une fois, est-ce logique de laisser sur la table un peu moins des deux tiers (2/3) d'une augmentation de 35 000 \$? Il ne conserve 12 713 maigres dollars. À cette question et comme pour le ménage précédent, notre réponse est toujours NON. Quelle serait la votre?

Pendant ce temps, une personne seule, dont le revenu imposable passerait de 265 000 \$ à 300 000 \$, conserverait environ 16 340 \$ sur les 35 000 \$ ( $1 - 53,3\% = 46,7\%$ ). C'est peu, mais c'est tout de même proportionnellement mieux. Le principe de la progressivité est mis à mal. Sans tomber dans de la démagogie facile, que dirait le président d'une grande société qui «souffrirait» d'un TEMI de 64%, similaire à celui des ménages # 112 et # 232? Au lieu de conserver 16 340 000 \$ sur son boni annuel de 35 000 000 \$, il tomberait à 12 600 000 \$.

## Le revenu net disponible

Beaucoup de citoyens reçoivent des transferts de l'État en même temps qu'ils paient des taxes et impôts. Notre analyse nous conduit à examiner la situation complète des citoyens. Nos simulations sont basées sur le revenu autonome des personnes qui diminue par le paiement d'impôts et de taxes et qui augmente par les transferts reçus de l'État. Nous avons jugé utile de présenter aussi le revenu net disponible des ménages.

Prenons l'exemple du ménage # 112<sup>9</sup>. Un revenu autonome de 35 000 \$ lui procure un revenu net disponible de 47 728 \$, après le paiement des frais au service de garde. Cela équivaut à un taux moyen d'imposition négatif de - 36%. Ce ménage reçoit donc de l'État un montant de 12 728 \$ de plus<sup>10</sup> qu'il n'en verse en impôts et autres contributions. L'introduction de l'ACE a apporté une importante amélioration quand on compare la situation de 2019 à celle de 2014. La bonification de l'allocation famille y contribue également. Il se trouvera des porte-parole pour qualifier ce ménage de pauvre et pour exiger encore plus d'argent de l'État. Il s'en trouvera d'autres pour affirmer que l'État fait déjà beaucoup ou encore que ce ménage n'est pas sous le seuil de la pauvreté.

Cette année encore, la question du salaire minimum à 15,00 \$<sup>11</sup> de l'heure continue de défrayer l'actualité. Depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier, il est fixé à 12,50 \$/h. Appliqué à une année complète et à 40 heures par semaine, on obtient un salaire annuel de 26 000 \$. Il est difficile de vivre avec ce revenu. Notons toutefois, qu'avec un revenu autonome de ce montant, le montant disponible d'un ménage # 112 s'élève à 42 661 \$ après paiement de frais de garde. Celui d'un ménage # 152<sup>12</sup> atteint 43 749 \$. C'est encore peu, très peu même. Objectivement, c'est tout de même, non pas mieux, mais moins pire. Ajoutons qu'à ce niveau de revenu, ce ménage pourrait bénéficier d'un accès à un HLM ou à l'allocation au logement si son loyer mensuel dépassait 460 \$<sup>13</sup>.

---

9 Monoparental, deux enfants (un seul en garderie) et 2 145 \$ de frais de garde

10 Compte non tenu de toute la série des taxes indirectes: TPS, TVQ, impôts fonciers, droits divers, etc.

11 La FTQ va plus loin; elle veut explorer la possibilité d'un salaire minimum à 17,00 \$ ou 18,50 \$ de l'heure.

12 Monoparental; deux enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$

13 Pour la période 2019-2020.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/aine/programme-allocation-logement/>

## CONCLUSION

En 2019, on constate encore des TEMI de 70% et 80% et plus. Il est vrai que les taux supérieurs à 100% sont chose du passé. Malgré tout, les situations que nous qualifions «*d'intolérables*» persistent. Lorsque le pourcentage dépasse 70%, il ne s'agit plus d'imposition mais de confiscation, presque de l'extorsion. Que dire lorsque les taux voltigent à plus de 80%? La conclusion est simple à formuler: le système reste fondamentalement vicié.

Ces TEMI sont le fruit d'une combinaison de dizaines de mesures. Pour les contribuables prestataires, il est toujours complexe de s'y retrouver. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons, **NOS GOUVERNEMENTS PRATIQUENT UNE FISCALITÉ AU NOIR**. Le problème demeure toujours le même: le nombre élevé de mesures fiscales et sociales basées sur le revenu des personnes. D'un côté, les politiciens veulent se montrer généreux. De l'autre, le «trésor<sup>14</sup> public» réalise qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour honorer ces libéralités. L'apparence de générosité est corrigée en appliquant des taux élevés de récupération.

La situation actuelle est le résultat de plus de cinquante ans de politiques fiscales et sociales désarticulées. L'être humain a besoin de vivre en société. Il a besoin de nouer des relations avec ses congénères. L'existence de la société implique des coûts économiques payés par les taxes et impôts. Rares sont les personnes qui en refusent la légitimité. Nous sommes presque tous d'accord avec le principe d'en payer. Encore plus quand ce sont les autres qui les paient. En somme, on est contribuable quand on ne peut éviter de l'être. La courbe de Laffer illustre clairement les conséquences de la réaction des contribuables quand le fardeau devient trop lourd. En présence d'une imposition trop lourde, les recettes de l'État n'augmentent pas, au contraire, elles diminuent.

---

14 Tant au fédéral qu'à Québec, il prend le nom de «Conseil du trésor». Il conseille au gouvernement de ne pas trop dépenser.

## COMPOSANTES DES CALCULS

### Revenu autonome

Dans nos simulations, le revenu autonome exclut toutes formes de transferts de l'État. Chez les ménages # 100 à # 253, il est constitué **uniquement** de salaire. Quant aux ménages # 300 à # 320.70, il est constitué de revenus de pension ou d'intérêts, à l'exclusion des pensions de la sécurité de la vieillesse (fédérales). Nos simulations sont déjà assez complexes; nous avons donc exclu toutes autres formes de revenus tels que les dividendes, gains en capital etc. Dans le cas des couples à deux revenus, nous présumons que le revenu autonome est généré dans une proportion de 60% - 40%.

### Revenu familial

À noter que dans le calcul du revenu net, Québec accorde une déduction aux travailleurs dont le maximum en 2019 s'élève à 1 170 \$. Cette déduction a pour effet de réduire le revenu net familial des ménages. Cela explique une partie du décalage entre les revenus autonomes des ménages (# 100 à # 253) et les seuils des nombreuses mesures fiscales et sociales du Québec. De plus, contrairement à la cotisation régulière, la nouvelle contribution supplémentaire au RRQ génère une déduction dans le calcul du revenu net.

### Le partage des revenus de pension

Il est possible de fractionner le revenu de pension admissible entre deux conjoints. Pour les ménages # 300. # 300.70 # 320 et 320.70, nous présumons que le revenu autonome est composé de 75% de revenu admissible et de 25% de revenu non admissible au fractionnement: RRQ, intérêts, etc. Nous partageons ce revenu admissible de façon optimale.

### Les pensions de la sécurité de la vieillesse - fédéral

Le régime de Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est constitué de trois (3) éléments: la pension de base, le supplément de revenu garanti et le complément du revenu garanti. Les montants de ces deux derniers éléments sont réductibles selon des critères différents. Le revenu de l'année 2019 servira à établir les montants versés au titre du supplément et du complément de juillet 2020 à juin 2021. Les trois prestations font l'objet d'une indexation trimestrielle. Nous connaissons les montants des quatre trimestres de l'année 2019.

*Nous avons indexé le supplément et le complément de la période 2020-2021 au taux de 2%.*

### L'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) - fédéral <sup>15</sup>

Jusqu'à l'année dernière, le programme portait le nom de «prestation fiscale pour revenu de travail». La prestation d'une année est établie sur la base du revenu de travail de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2019.

*Composantes connues.*

### La prime au travail - Québec

La prime au travail d'une année est établie sur la base du revenu de l'année courante. Nous n'avons aucune hypothèse à formuler puisqu'il n'y a pas de décalage entre les revenus de l'année et le montant des prestations de 2019.

*Composantes connues.*

---

<sup>15</sup> Le Québec a conclu avec le fédéral un accord modifiant les montants versés aux résidents québécois admissibles. Un nouvel accord conclu entre Ottawa et Québec est devenu effectif pour les années 2019 et suivantes.

### **L'allocation famille - Québec (ex soutien aux enfants)**

À compter de janvier 2020, le «soutien aux enfants» prendra le nouveau nom de «Allocation famille». La mise à jour économique du 7 novembre 2019 est venue bonifier les montants payables. L'allocation sera maintenant la même pour tous les enfants admissibles d'une même famille. Le revenu familial de l'année 2019 déterminera le montant des prestations versées de juillet 2020 à juin 2021. Les composantes sont indexées sur la base de l'année civile. Nous connaissons les montants de l'année 2020. Nous devons donc poser une hypothèse quant à l'indexation qui s'appliquera pour l'année 2021. Le revenu familial de l'année 2018 servira encore de référence aux montants versés pour les mois de janvier à juin 2020. Lors de la préparation des courbes de l'année 2018, cette bonification n'était évidemment pas connue. Par conséquent, pour certains ménages les données de nos tableaux et courbes de 2018 ne sont plus à jour.

*Composantes de l'année 2020 connues; la portion de 2021 a été indexée au taux de 1%.*

### **L'assurance médicaments - Québec**

Nous posons comme hypothèse qu'aucun des ménages-type ne bénéficie de la protection d'un régime privé d'assurance médicaments. La prime maximale de l'année civile 2019 s'élève à 626,00 \$. Les ménages recevant 94% et plus du supplément de revenu garanti (sans tenir compte du complément) sont exemptés du paiement de cette prime. Cette exemption a été introduite en 2006. Lors de la création du régime en 1997, on ne voulait pas que des personnes recevant le maximum des prestations de la PSV aient à payer pour leurs médicaments. Les exemptions d'une personne seule et des couples furent donc déterminées selon les totaux de la pension de base et supplément de revenu garanti. Les seuils d'exemption sont toujours établis de cette façon malgré que cette méthode soit devenue illogique avec l'exemption sur la base des 94%.

*Composantes connues.*

### **Le crédit d'impôt pour la solidarité - Québec**

Le revenu familial de 2019 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2020 à juin 2021.

*Composantes connues.*

### **Le crédit pour la taxe sur les produits et services TPS - fédéral**

Le revenu familial de 2019 servira à déterminer les montants versés pour la période de juillet 2020 à juin 2021.

*Composantes connues.*

### **L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**

Le revenu de 2019 déterminera les versements de l'ACE pour les mois de juillet 2020 à juin 2021.

*Composantes connues.*

### **Les frais de garde d'enfants - Québec et fédéral**

La mise à jour économique du 7 novembre 2019 (Québec) a éliminé la contribution additionnelle pour les services d'une garderie subventionnée. Cela s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les parents n'auront plus à payer un montant additionnel lors de la production de leur déclaration de revenus au printemps 2020. Seuls les frais quotidiens de 8,25 \$, payés directement à la garderie seront pris en compte dans la déclaration de revenus fédérale.

Les prix varient énormément selon le type de garde non subventionnée. Nous n'avons pas relevé systématiquement les frais facturés par les garderies privées non subventionnées pour l'ensemble de la province. Selon les renseignements obtenus, on constate une stabilité ou une légère hausse des frais quotidiens<sup>16</sup>.

---

16 Depuis plusieurs années, la croissance du nombre de places en garderie est générée par les garderies non subventionnées. Du 31 mars 2018 au 30 septembre 2018, le nombre total de places a crû de 2 767. De ce nombre, 1 547 sont le fait de garderies privées non subventionnées. Chez celles-ci, la concurrence aidant, les tarifs n'augmentent que légèrement chaque année.  
<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/portrait/places/Pages/index.aspx>

Actuellement, ils se situeraient dans une fourchette de 37 \$ à 42 \$ par jour, selon la région et le niveau des services offerts. Nous avons établi à 9 500 \$<sup>17</sup> les frais de garde pour les ménages # 121, # 122, # 123, # 241, # 242 et # 243. Pour ces ménages, le premier enfant a moins<sup>18</sup> de 6 ans et, s'il y a lieu, le deuxième a plus de cinq ans et moins de 16 ans.

Comme pour la majorité des déductions et des crédits, les frais de garde font l'objet de certaines limites. Parmi celles-ci, il y a le plafond annuel familial déterminé sur la base de l'âge des enfants:

	Fédéral	Québec <sup>19</sup>
Enfant de moins de 7 ans <sup>20</sup>	8 000 \$	9 660 \$
Enfant de 7 à 15 ans	5 000 \$	5 085 \$

Au fédéral, cette limite produit un effet pour le moins étrange. Elle s'applique, quels que soient les montants versés pour chacun des enfants. Prenons l'exemple d'un ménage composé de deux enfants de 4 et 12 ans. Le maximum fédéral sera de 13 000 \$ (8 000 + 5 000). Selon le choix du ménage, ces frais pourraient avoir été versés en totalité pour un ou l'autre des enfants ou pour les deux. Aux fins de l'impôt fédéral, les ménages d'un seul enfant voient la déduction pour frais de garde limitée à 8 000 \$. Pour les autres avec deux ou trois enfants, la totalité des 9 500 \$ est déductible. Cette déduction est bien sûr sujette à l'autre limite des 2/3 du revenu de travail de la personne qui déduit les frais de garde.

Aux fins du crédit remboursable par Québec, la règle est légèrement différente. Les limites individuelles peuvent être additionnées pour chacun des enfants pour lequel au moins UN dollar (1 \$) a été dépensé. La première limite de 9 660 \$ est suffisante pour couvrir les frais annuels que nous avons établis.

### **Le crédit pour frais de garde**

Si le fédéral accorde une déduction, le Québec a depuis longtemps opté pour une autre approche. Il accorde plutôt un crédit d'impôt remboursable. Il est égal aux frais de garde admissibles, multipliés par un pourcentage variable. Celui-ci diminue au fur et à mesure que le revenu familial du ménage augmente. Il varie d'un maximum de 75% pour un revenu familial inférieur à 35 950 \$ à un minimum de 26% lorsqu'il excède 160 220 \$.

Les résultats de nos simulations produisent des effets pouvant sembler étranges. Nos tableaux croissent par tranches de 1 000 \$. Cette cadence est fort différente de celle des paliers de revenu utilisés aux fins du crédit pour frais de garde (Québec). Il arrive souvent que le passage d'une tranche de revenu de 1 000 \$ à l'autre se fasse à l'intérieur d'un même palier laissant le taux du crédit inchangé. Le passage subséquent à une deuxième hausse de 1 000 \$ provoquera une réduction du taux du crédit. Cela explique les pointes soudaines dans les courbes des ménages concernés.

17 Dans une grande partie des garderies privées, les parents paient par jour d'utilisation et non pour 260 jours. Les vacances et jours fériés sont un coût intégré aux frais facturés. Les 9 500 \$ pour une moyenne de 240 jours représentent un montant quotidien d'environ 39,50 \$.

18 Les garderies subventionnées sont réservées aux enfants âgés de zéro à cinq ans. Ils ne sont plus éligibles dès qu'ils deviennent d'âge scolaire.

19 À compter de 2019, les limites du Québec sont maintenant indexées au 5\$ près.

20 L'âge des enfants n'est pas constant au niveau fédéral. L'ACE verse un montant supérieur pour des enfants de moins de six ans tandis que les maximums des frais de garde changent lorsque l'enfant atteint sept ans.

### **Le crédit d'impôt remboursable pour aînés âgés de 70 ans et plus**

Le 3 décembre 2018, le ministre des Finances du Québec annonçait une mesure touchant les aînés âgés de 70 ans et plus. Il s'agit d'un crédit maximum remboursable de 203 \$ par personne. Le total sera réduit au taux de 5% de la portion qui excède un certain seuil établi selon le type de ménage: une personne vivant seule ou en couple.

Selon Finances Québec, «l'instauration du montant pour le soutien des aînés permettra à plus de 570 000 personnes<sup>21</sup> de 70 ans ou plus de bénéficier d'une aide annuelle». Le document ne mentionne pas combien de personnes en bénéficieront en totalité ou en partie. Compte tenu de l'importance de ce groupe, nous avons créé trois nouveaux<sup>22</sup> ménages composés de personnes âgées de 70 ans et plus: les # 300.70, # 310.70 et # 320.70. Ceux-ci ont les mêmes caractéristiques que les ménages # 3xx auxquelles s'ajoute le nouveau crédit remboursable.

### **Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière**

Depuis l'année 2012, il existait le «crédit d'impôt pour travailleur d'expérience». En raison de nombreuses variables, nous avons décidé de ne pas les intégrer à nos simulations. Dans le budget du 21 mars 2019, le programme est à la fois bonifié et simplifié. Dès qu'une personne atteint l'âge de 60 ans, elle devient admissible. Le montant du crédit variera selon que l'âge est de 60 à 64 ans ou de 65 ans et plus. Dans nos simulations, nous ne tenons compte que des personnes de moins de 65 ans. Celles de 65 ans et plus n'ont aucun revenu de travail. Les années où on atteint 60 et 65 ans, des règles de transition viennent compliquer les calculs.

Pour illustrer les effets de ce nouveau crédit, nous avons dû créer trois nouveaux ménages: # 100.61, # 200.61 et # 220.61. Afin d'éviter les complexités des règles transitoires, nous présumons que les personnes sont âgées de 61 à 64 ans durant toute l'année 2019.

### **Bonification du régime de rentes du Québec (RRQ)**

À compter de 2019, le régime de rentes du Québec (le RPC dans le reste du Canada) sera bonifié. Les contributions des employeurs et employés augmenteront graduellement pour atteindre 1% en 2023. Cette année le taux supplémentaire s'élève à 0,150% et s'applique sur le montant de base. Au fédéral, les contributions des particuliers aux charges sociales génèrent des crédits personnels non remboursables. Aux fins du Québec, ces crédits personnels ne sont plus identifiables. Ils ont été combinés au montant personnel de base en 2007.

Les contributions complémentaires au RRQ seront traitées différemment. Elles seront déductibles dans le calcul du revenu net des particuliers. Cela aura pour effet de réduire le revenu familial et le revenu imposable comme s'il s'agissait d'une contribution REÉR. En 2019, la contribution supplémentaire maximale s'élève à 80,85 \$ et le maximum du MGA est 57 400 \$.

---

21 Selon les données de Statistique Canada, en 2017, le Québec comptait 1 061 299 personnes âgées de 70 et plus. Les 570 000 représentent 53,7% du total. Elles auraient des revenus inférieurs à 26 500 \$ lorsqu'elles vivent seules et 44 600 \$ lorsqu'elles sont en couple. Ce n'est pas le signe d'une société «riche».

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/structure/QC\\_groupe\\_age\\_et\\_sexe.xlsx](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/structure/QC_groupe_age_et_sexe.xlsx)

22 L'année dernière, nous avons numéroté ces ménages: # 400, # 410, # 420. La plate-forme électorale des Libéraux prévoit augmenter les PSV des personnes âgées de 75 ans et plus. Nous avons cru logique de revenir aux numéros de base et d'y adjoindre une décimale en fonction de l'âge des personnes. Si l'on ne procède pas de cette façon, nous allons bientôt manquer de numéros.



## Le bouclier fiscal

À l'occasion de son budget du 26 mars 2015, le ministre Carlos Leitão introduisait une nouvelle mesure appelée «*bouclier fiscal*». En page 8 de son discours, on peut lire:

*Le gouvernement donne suite également à un autre de ses engagements en encourageant une plus grande participation au travail.*

*Afin d'éviter qu'une baisse trop rapide des transferts fiscaux ne dissuade d'une contribution accrue au travail, j'annonce la mise en place d'un bouclier fiscal à compter du 1er janvier 2016.*

*Ce bouclier fiscal, inspiré des recommandations du rapport Godbout, compensera en partie la diminution de la **prime au travail** et du **crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants** résultant d'une augmentation des revenus de travail.*

*Notre objectif est de récompenser les travailleurs et de leur permettre de retirer davantage de leur travail.*

Le bouclier fiscal prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Il s'appliquera seulement s'il y a une augmentation dans une année par rapport à l'année précédente des deux éléments suivants: le revenu de travail **et** le revenu familial. Dans l'année d'application, le bouclier permet d'utiliser un revenu familial inférieur dans le calcul de deux mesures: la prime au travail et le crédit pour frais de garde. Cette bonification est bien sûr sujette à des limites. Entre autres, la réduction du revenu familial de référence est plafonnée à 75%<sup>23</sup> de 4 000 \$ par adulte d'un ménage. Cela a pour conséquence de traiter de façon différente des ménages ayant les mêmes caractéristiques. Par exemple, deux couples voient leur revenu de travail de 2019 augmenter de 12 000 \$ par rapport à celui de 2018.

# 1 L'augmentation de revenu est répartie 60-40, soit 7 200 \$ pour l'un et 4 800 \$ pour l'autre. Ce ménage verra cette composante fixée à 6 000 \$, soit 75% de 4 000 \$, deux fois.

# 2 L'augmentation de revenu est générée par un seul conjoint. Cette composante sera fixée à 3 000 \$, soit 75% de 4 000 \$, une seule fois.

À noter qu'un ménage monoparental ayant les mêmes caractéristiques financières que le couple # 2 subirait le même traitement défavorable. Conclusion, le ministre traite de façon différente des ménages ayant la même situation financière. Pourquoi? Nous n'avons pas la réponse.

Depuis les tous débuts, nous calculons les répercussions fiscales et sociales d'une variation de revenu autonome par tranches de 1 000 \$. De nombreuses personnes se posent souvent les questions suivantes:

- Devrais-je accepter de faire du temps supplémentaire et augmenter mon revenu?
- Devrais-je profiter de journées de congé sans solde et réduire mon revenu?

Les tableaux permettent de comparer les variations de TEMI et des revenus disponibles, soit dans le sens d'une augmentation de revenu, soit dans celui d'une diminution. Jusqu'à 2016, jamais nous ne prenions en compte la situation de l'année précédente. Intégrer les effets du bouclier fiscal dans les courbes ne permettrait plus de répondre à la deuxième question.

---

23 Ceci est un autre exemple de marketing gouvernemental. Le ministre nous annonce une limite de 4 000 \$ par travailleur pour la réduire ensuite à 75%. Une limite de 4 000 \$ paraît plus généreuse que le vrai chiffre de 3 000 \$. Voilà un autre exemple qui justifie notre affirmation que nos gouvernements font de la fiscalité au noir.

Nous avons opté pour une solution mitoyenne. Pour les ménages actifs, nous avons toujours présumé que le revenu autonome était constitué de revenu d'emploi, par définition du revenu de travail. Pour intégrer la nouvelle mesure, nous ajoutons une nouvelle hypothèse: le revenu autonome de 2019 est supérieur de 1 000 \$ à celui de 2018. Dans le cas des ménages à deux revenus, nous partageons l'augmentation 60-40<sup>24</sup>. À l'évidence, ce choix est arbitraire. Il a le mérite de s'aligner sur la croissance des revenus des tableaux.

Pour donner une idée du bouclier fiscal, nous présentons au bas des tableaux sommaires l'effet sur la prime au travail et sur le crédit remboursable pour frais de garde. Dans l'éventualité d'une augmentation différente de ses revenus, le lecteur pourra calculer sa propre épargne, s'il y a lieu. Pour ce faire, il devra aiguiser ses crayons et utiliser le formulaire TP-1029.BF. Selon notre hypothèse, la croissance du revenu autonome a été fixée à 1 000 \$. Une fois réduite à 75%, on obtient 750 \$. Il arrivera souvent que la réduction nette ne fasse pas changer de palier de pourcentage du crédit remboursable pour frais de garde. Pour de nombreuses tranches de revenus, le bouclier ne procure aucune augmentation du crédit pour frais de garde.

Dans son discours<sup>25</sup> sur le budget, le ministre Leitão affirmait alors: *Notre objectif est de récompenser les travailleurs et de leur permettre de retirer davantage de leur travail*. Les fiscalistes n'ont pas tardé à donner un sens à cette récompense. Il est possible de simuler des situations avantageuses pour les ménages gagnant plus de 140 000 \$. Avec une augmentation de leur revenu de travail de 6 000 \$, le pourcentage du crédit pour frais de garde pourrait être majoré de 6%. Pour des frais de garde de 9 000 \$, on obtient une économie de 540 \$. Ce sera encore mieux si le ménage comporte plus d'un enfant et que les frais sont plus élevés. Nous nous permettons de citer monsieur Jacques Parizeau, célèbre ministre des Finances du Québec: «*Voilà un beau salmigondis*».

---

24 Nous sommes bien conscients que cette répartition puisse sembler un peu farfelue. Elle l'est moins que celle du ministre des Finances du Québec. Dans un communiqué, il présente une économie de 570 \$ pour un couple dont le revenu passerait de 40 000 \$ à 45 000 \$. Pour ce faire, il présume que l'augmentation de 5 000 \$ est générée à raison de 2 500 \$ par chacun des conjoints.  
*Plan économique du Québec; communiqué # 2 du 26 mars 2015; page 1.*

25 Discours sur le budget, page 8; le 26 mars 2015.

<b>Simulation 2019 - Types de ménage</b>	
100	Personne vivant seule
100.61	Personne vivant seule; âgée de 61 à 64 ans
101	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
102	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
103	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
111	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée
112	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
113	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
121	Monoparental; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 9 500 \$ par année
122	Monoparental; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 9 500 \$ par année
123	Monoparental; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 9 500 \$ par année
151	Monoparental; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
152	Monoparental; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
153	Monoparental; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
200	Couple; 1 revenu; sans enfant
200.61	Couple; 1 revenu; sans enfant; âgée de 61 à 64 ans
201	Couple; 1 revenu; 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = N/A
202	Couple; 1 revenu; 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
203	Couple; 1 revenu; 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = N/A
211	Couple; 1 revenu; 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
212	Couple; 1 revenu; 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
213	Couple; 1 revenu; 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = N/A
220	Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant
220.61	Couple; 2 revenus (60%-40%); sans enfant; âgés de 61 à 64 ans
221	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
222	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
223	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 0 \$
231	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); garderie subventionnée
232	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
233	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); garderie subventionnée
241	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (moins de 6 ans); frais de garde = 9 500 \$ par année
242	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 9 500 \$ par année
243	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (un seul moins de 6 ans); frais de garde = 9 500 \$ par année
251	Couple; 2 revenus (60%-40%); 1 enfant (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
252	Couple; 2 revenus (60%-40%); 2 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
253	Couple; 2 revenus (60%-40%); 3 enfants (de 6 à 17 ans); frais de garde = 0 \$
300	Personne vivant seule; de 65 à 69 ans
300.70	Personne vivant seule; 70 et plus
310	Couple; de 65 à 69 ans; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
310.70	Couple; 70 et plus; un revenu (sauf les PSV); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
320	Couple; de 65 à 69 ans; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal
320.70	Couple; 70 et plus; deux revenus (60%-40%); revenu de pension admissible = 75% du revenu autonome; partage optimal

## ÉLÉMENTS INTÉGRÉS À NOS SIMULATIONS

Annexe 2

### FÉDÉRAL

- + À payer en plus:
  - Impôt sur le revenu.
    - Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus. Nos calculs s'arrêtent à 200 000 \$ de revenu autonome pour les ménages actifs; le cinquième palier, applicable aux tranches de revenu imposable supérieures à notre limite de 200 000 \$, n'est pas pertinent pour nous.
    - Crédit d'impôt personnel pour personnes âgées.
    - Remboursement de la Pension de la sécurité de la vieillesse de base (PSV).
  
- À recevoir en moins:
  - Pensions de la sécurité de la vieillesse (PSV).
    - Supplément de revenu garanti.
    - Complément au supplément.
  - Allocation canadienne pour enfants (ACE).
  - Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT).
  - Crédit de TPS.

### QUÉBEC

- + À payer en plus:
  - Impôt sur le revenu.
    - Taux variables selon quatre (4) paliers de revenus.
    - Crédit d'impôt pour montant accordé en raison d'âge.
    - Crédit d'impôt pour personne vivant seule.
    - Crédit d'impôt pour revenu de pension.
  - Cotisations à l'assurance médicaments.
  - Cotisations au Fonds de service de santé (FSS).
  - Modulation des frais en garderies subventionnées.
  
- À recevoir en moins:
  - Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.
  - Prime au travail.
  - Allocation famille (ex Soutien aux enfants).
  - Crédit d'impôt pour la solidarité: composantes relatives à la TVQ et au logement.
  - Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés (70 ans et plus).
  
- À recevoir en plus:
  - Bouclier fiscal.

### TAXES SALARIALES

- + Cotisations à l'assurance-emploi (a.-e.).
- + Cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ).
- + Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

## MESURES FISCALES ET SOCIALES NON INTÉGRÉES DANS NOS CALCULS

Répétez après nous: revenu net, revenu net, revenu... Les concepteurs de mesures fiscales et sociales doivent manquer d'imagination. Dès qu'une mesure doit être limitée, *presque* de façon automatique, le seul et unique critère utilisé est **le revenu net**. Généralement, ce sera le revenu familial et à l'occasion celui d'une seule personne. Nous avons dû exclure plusieurs des mesures en raison de la complexité des hypothèses à déterminer. Seulement à titre d'exemple, les frais médicaux peuvent être visés par les deux premières mesures citées ci-après. Mais voilà, comment établir un montant pour tel ou tel ménage? Certains auront beaucoup de frais, d'autres peu, voire aucun. Retenons que les TEMI de certains ménages pourraient être beaucoup plus élevés que ceux de nos simulations.

1. Les crédits d'impôts non remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
2. Les crédits remboursables pour frais médicaux (fédéral et Québec).
3. Le crédit d'impôt pour aidant naturel (Québec).
4. Le crédit canadien pour aidants naturels (fédéral).
5. Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMAD).
6. Le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel (Québec).
7. Le supplément à la prime au travail (Québec).
8. Le supplément pour personne handicapée de l'ACE (fédéral).
9. Les incitatifs du REÉÉ ou régime enregistré d'épargne-études (fédéral et Québec).
10. Le crédit d'impôt pour la solidarité: composante «résidence dans un village nordique» (Québec).
11. Les règles d'affectation du crédit d'impôt pour la solidarité (Québec).
12. Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (Québec).
13. Le crédit d'impôt pour activités des enfants (Québec).
14. Le crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité (Québec).
15. Le remboursement de prestations de l'assurance-emploi (fédéral).
16. Le programme allocation-logement (Québec).
17. La détermination du loyer en HLM (Société d'habitation du Québec).
18. La détermination des frais d'hébergement en CHSLD.
19. Le programme de prêts et bourses aux étudiants (Québec).
20. L'aide financière de dernier recours (Québec).
21. L'application de la franchise et de la coassurance du régime d'assurance médicaments du Québec.
22. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
23. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
24. L'aide juridique du Québec.
25. Le programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales (Québec).